

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Numéro 7 du 13 juillet 2022

N° de page	Recueil des actes administratifs N° 7 du 13 juillet 2022	N° de page	Recueil des actes administratifs N° 7 du 13 juillet 2022
	<p style="text-align: center;">SOMMAIRE</p> <p style="text-align: center;"><u>PRÉFECTURE DE L'OISE</u></p> <p style="text-align: center;">CABINET DE LA PRÉFÈTE</p> <p style="text-align: center;"><i>DIRECTION DES SÉCURITÉS</i></p> <p style="text-align: center;">BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES</p> <p style="text-align: center;">BUREAU DE LA SÉCURITÉ CIVILE ET DE LA GESTION DES CRISES</p>		<p style="text-align: center;"><u>DIRECTIONS RÉGIONALES ET DÉPARTEMENTALES</u></p> <p style="text-align: center;"><i>AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE</i></p>
1	<p>ARRÊTÉ DU 8 JUILLET 2022 PORTANT APPROBATION DE LA DISPOSITION SPÉCIFIQUE ORSEC FAUX D'ESPACES NATURELS</p>	7	<p>ARRÊTÉ DU 29 JUIN 2022 PRONONÇANT LA MAINLEVÉE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 28 MAI 2019 PORTANT DÉCLARATION D'INSALUBRITÉ REMÉDIABLE DE L'IMMEUBLE SIS 10 RUE DU GÉNÉRAL KOENIG À BEAUVAIS</p>
	<p style="text-align: center;">PÔLE SÉCURITÉ ROUTIÈRE</p>		<p style="text-align: center;"><i>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'OISE</i></p>
3	<p>ARRÊTÉ DU 5 JUILLET 2022 PORTANT AGRÈMENT DES MÉDECINS POUR L'EXAMEN MÉDICAL DES CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE ET DES CONDUCTEURS DANS L'OISE</p>	9	<p>DÉCISION DU 11 JUILLET 2022 RELATIF À LA NOMINATION DE MME CÉLINE LERAY EN QUALITÉ DE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT ADJOINTE POUR SIÉGER AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT FONCIER ET D'ÉTABLISSEMENT RURAL (SAFER) À COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2022</p>
	<p style="text-align: center;">SOUS-PRÉFECTURE DE CLERMONT</p>		<p style="text-align: center;"><i>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES</i></p> <p style="text-align: center;">SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT</p>
4	<p>ARRÊTÉ DU 12 JUILLET 2022 AUTORISANT LA CRÉATION D'UN CRÉMATORIUM A NOGENT-SUR-OISE (60180)</p>	10	<p>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 8 JUILLET 2022 PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE ET DE LA CONSOMMATION DES POISSONS EN RAISON D'UNE POLLUTION SUR LE COURS D'EAU LE PETIT THERAIN</p>
		12	<p>ACCORD DU 7 JUILLET 2022 ACCOMPAGNÉ DU RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION CONCERNANT UN PROJET DE LOTISSEMENT DOSSIER N°60-2022-00069 COMMUNE DE PRÉCY-SUR-OISE</p>
		19	<p>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 8 JUILLET 2022 PORTANT AUTORISATION PRÉSENTÉE PAR LA MAIRIE DE LA COMMUNE DE LONGUEIL-SAINTE-MARIE CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT DE BASSINS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR LA COMMUNE DE LONGUEIL-SAINTE-MARIE - DOSSIER N° 010000749</p>
		25	<p>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 8 JUILLET 2022 RELATIF À LA DISSOLUTION D'OFFICE DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE REMEMBREMENT DE FERRIÈRES</p>
		27	<p>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 6 JUILLET 2022 RELATIF À LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE REMEMBREMENT DE SAINT-DENIS-COURT</p>
			<p style="text-align: center;">SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE</p>



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises**

Arrêté portant approbation de la disposition spécifique ORSEC feux d'espaces naturels

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandant de l'Ordre national du mérite

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment le titre IV du livre VII ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du Code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne ORZECOWSKI en qualité de Préfète de l'Oise ;

VU l'ordre national d'opérations feux de forêt et d'espaces naturels combustibles ;

VU l'ordre zonal d'opérations feux de forêt et d'espaces naturels combustibles ;

VU l'ordre départemental d'opérations feux de forêt et d'espaces naturels combustibles ;

CONSIDÉRANT le risque de feux d'espaces naturels dans le département ;

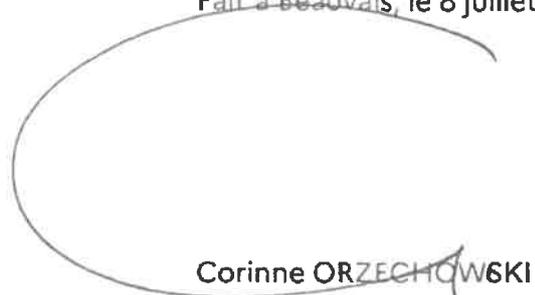
Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La disposition spécifique « feux d'espaces naturels » annexée au présent arrêté est applicable à compter de ce jour dans le département de l'Oise et intégrée au plan ORSEC départemental.

ARTICLE 2 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, Mesdames et Messieurs les sous-préfets d'arrondissement, Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours, Mesdames et Messieurs les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 8 juillet 2022



Corinne ORZECHOWSKI

**Arrêté portant agrément des médecins pour l'examen médical des candidats
au permis de conduire et des conducteurs dans l'Oise**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article R. 226-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 30 août 2019 donnant délégation de signature à M. Faustin GADEN, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de l'Oise ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Vu la demande présentée par le Docteur Marion DELZARD-CHAMOT en date du 10 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable du conseil de l'ordre des médecins en date du 12 mai 2022 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : le Docteur Marion DELZARD-CHAMOT, exerçant à PROUZEL (80160) 2, rue Ernest Cauvin, est agréée pour examiner les candidats au permis de conduire et les conducteurs dans l'Oise à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : l'agrément est accordé pour une durée de 5 ans. Il est renouvelable et peut être abrogé dans les conditions prévues à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

ARTICLE 3 : le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée au docteur Marion DELZARD-CHAMOT.

Fait à Beauvais, le **5 JUIL. 2022**

Pour la Préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet


Faustin GADEN



Arrêté N° 856/22

Arrêté autorisant la création d'un crématorium à Nogent-sur-Oise (60180)

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-20, L.2223-40, R.2213-25, R.2223-67 à R.2223-72 et D.2223-99 à D.2223-109 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1; L.1312-2, L.1335-1, R.1335-1 à R.1335-8, R.1335-11 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-16, R.123-1 à R.123-23 ;

Vu le décret n° 2021-145 du 10 février 2021 relatif à la déconcentration et à la simplification des procédures dans le domaine des services funéraires ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Noura KIHAL-FLÉGEAU, sous-préfète de Clermont ;

Vu la délibération du conseil municipal de Nogent-sur-Oise, en date du 04 avril 2019, approuvant le contrat de délégation de service public sous forme de concession de services pour le financement, la conception, la construction, l'entretien-maintenance et l'exploitation d'un crématorium à Nogent sur Oise (60180) ;

Vu le contrat de délégation de service public sous forme de concession de services signé le 20 février 2020 par la ville de Nogent-sur-Oise et la société des crématoriums de France ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 septembre 2020 ;

Vu la décision de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 22 octobre 2020, de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de construction d'un crématorium situé sur la commune de Nogent-sur-Oise ;

Vu la demande d'autorisation de création d'un crématorium situé voirie de Saulcy – lieu dit Marais de Laigneville à Nogent-sur-Oise (60180), en date du 8 juillet 2021, formulée par M. Alain POUGET, Directeur Général de la Société des Crématoriums de France, sise 17 rue de l'Arrivée à Paris 15ème (75) ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 04 mai 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Nogent-sur-Oise en date du 30 mai 2022 approuvant la création d'un crématorium situé voirie de Saulcy – lieu dit Marais de Laigneville à Nogent-sur-Oise (60180) ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de sa séance du 29 juin 2022 ;

Sur proposition de la sous-préfète de Clermont ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commune de Nogent-sur-Oise est autorisée à créer un crématorium situé voirie de Saulcy – lieu dit Marais de Laigneville, sur les parcelles cadastrées AD 120, 121, 135, 159 et 160 à Nogent-sur-Oise (60180).

Le financement, la conception, la construction, l'entretien-maintenance et l'exploitation du crématorium sont confiés à la société des crématoriums de France par délégation de service public.

Article 2 : Avant sa mise en service, le crématorium devra être soumis à une visite technique de conformité et aux contrôles réglementaires prévus par l'article D.2223-109 du code général des collectivités territoriales.

Cette visite sera effectuée par un organisme de contrôle accrédité pour ces activités par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (Européen Coopération for Accreditation ou "EA") selon les critères généraux relatifs au fonctionnement des différents types d'organismes procédant à l'inspection.

La visite de conformité portera sur le respect des prescriptions techniques fixées aux articles D.2223-100 à D.2223-109 du code général des collectivités territoriales .

L'attestation de conformité de l'installation de crémation sera délivrée au gestionnaire du crématorium par l'organisme de contrôle accrédité pour une durée de six ans au vu de ce rapport de visite.

Article 3 : Les caractéristiques des cercueils destinés à la crémation devront respecter les prescriptions de l'article R.2213-25 du code général des collectivités territoriales.
En cas d'incinération de pièces anatomiques d'origine humaine, celle-ci sera effectuée conformément aux dispositions de l'article R.1335-11 du code de la santé publique.

Article 4 : Une campagne de mesures permettant de vérifier le respect des prescriptions des articles D.2223-104 et D.2223-105 du code général des collectivités territoriales devra être effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation. Les résultats seront communiqués, dans les trois mois, à l'organisme de contrôle accrédité qui a délivré l'attestation de conformité

Article 5 : Le four de crémation devra faire l'objet d'un contrôle tous les deux ans par un organisme de contrôle tel que prévu à l'article D.2223-109 du code général des collectivités territoriales. Le contrôle portera sur :

- la conformité aux dispositions de l'article D.2223-104 du code général des collectivités territoriales
- le respect des prescriptions applicables aux rejets gazeux fixées à l'article D.2223-105 du code général des collectivités territoriales
- les dispositifs de sécurité

Article 6 : En matière de prévention des nuisances sonores, les différentes installations techniques du crématorium devront respecter les valeurs émergentes fixées par les articles R.1336-6, R.1336-7 et R.1336-8 du Code de la Santé Publique.

Article 7 : Le gestionnaire du crématorium est tenu d'adopter un règlement intérieur conforme aux dispositions prévues par l'article R.2223-67 du code général des collectivités territoriales. Ce règlement doit être affiché à la vue du public dans les locaux d'accueil du crématorium.

Article 8 : L'ouverture au public du crématorium est subordonnée à l'obtention d'une habilitation prévue à l'article L.2223-23 du code général des collectivités territoriales.

Article 9 : Aucune modification ou extension du crématorium ne pourra avoir lieu sans autorisation préfectorale préalable, accordée après enquête publique et avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier – 80011 AMIENS cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Article 11 : La sous-préfète de Clermont et le maire de Nogent-sur-Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au directeur de l'Agence Régionale de Santé et à la Société des Crématoriums de France.

Fait à Clermont, le **12 JUIL. 2022**

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète de Clermont,



Noura KIHAL-FLÉGEAU

**Arrêté prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2019
portant déclaration d'insalubrité remédiable de l'immeuble sis 10 rue du
Général Koenig à Beauvais**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30 dans leur version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 et qui continuent à s'appliquer aux arrêtés d'insalubrité notifiés avant le 1er janvier 2021 conformément à l'ordonnance susvisée ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECOWSKI en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoit VALLET en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le décret du 8 décembre 2020, portant nomination de Monsieur Sébastien LIME en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 janvier 1980 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2019 relatif à la déclaration d'insalubrité remédiable de

l'immeuble situé 10 rue du Général Koenig à Beauvais, le frappant d'interdiction temporaire d'habiter et y prescrivant la réalisation de travaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la conclusion du rapport d'enquête du 24 juin 2022 par l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France constatant la réalisation de travaux de sortie d'insalubrité de l'immeuble susvisé ;

Vu les justificatifs de travaux transmis par le propriétaire ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 28 mai 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 28 mai 2019 déclarant l'insalubrité remédiable de l'immeuble sis 10 rue du Général Koenig à Beauvais, situé sur la parcelle cadastrale section AY 782 et portant interdiction d'habiter, est abrogé.

Article 2 : A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra l'envoi de la notification ou l'affichage du présent arrêté.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Oise, 1, place de la préfecture, (60000) BEAUVAIS ; soit hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la santé et de la prévention, Direction générale de la santé, 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP, dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif d'Amiens 14, rue Lemerchier (80011) AMIENS Cedex 01 dans le délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, la Maire de Beauvais et les agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

29 JUIN 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Sébastien LIME



**Ministère
de l'Économie, des Finances
et de la Souveraineté
industrielle et numérique**

Liberté Égalité Fraternité

DECISION

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 141-9 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 décembre 2016 portant agrément de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1^{er}. – A compter du 1^{er} septembre 2022, il est mis fin aux fonctions de M. Thierry PICARD en qualité de commissaire du Gouvernement adjoint pour siéger auprès de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Hauts-de-France.

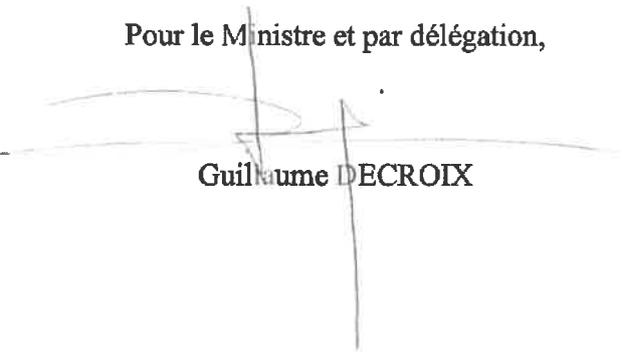
Article 2. – A compter du 1^{er} septembre 2022, Mme Céline LERAY, administratrice des finances publiques adjointe affectée à la direction départementale des finances publiques de l'Oise, est nommée en qualité de commissaire du Gouvernement adjointe pour siéger auprès de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Hauts-de-France.

Article 3. – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Somme et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise. Elle sera également affichée dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de l'Oise.

Article 4. – Le Directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 1^{er} 1 JUIL. 2022

Pour le Ministre et par délégation,


Guillaume DECROIX



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE
DE LA PÊCHE ET DE LA CONSOMMATION DES POISSONS
EN RAISON D'UNE POLLUTION SUR LE COURS D'EAU LE PETIT THERAIN**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.431-3, L436-5 et R.436-8 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les article L2215-1 et L.2215-4 fixant les compétences des préfets en matière de mesures relatives à la sécurité et à la salubrité publique ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1332-1, L.1332-2, L.1311-4 et L.1321-1 et suivants, R.1333-90 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECOWSKI en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté permanent réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Oise du 3 mars 2022 ;

Considérant le caractère exceptionnel de la pollution survenue sur le cours d'eau Le Petit Thérain le 6 juillet 2022 ;

Considérant que toutes les conditions ne sont pas réunies pour permettre l'exercice de la pêche en toute sécurité ;

Considérant que le principe de précaution s'impose pour des raisons de salubrité publique ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'interdiction

La pêche et la consommation de toutes les espèces de poissons sur une partie du linéaire du Petit Thérain (à partir d'Achy jusqu'à la commune de Saint-Omer-en-Chaussée) sont interdites.

Article 2 – Durée de validité

Les interdictions mentionnées à l'article 1 sont applicables pendant une durée de 20 jours à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 – Publication et information des tiers

Une copie de l'arrêté d'interdiction est déposée à la mairie des communes d'Achy et de Saint-Omer-en-Chaussée et peut y être consultée. Il est affiché dans les mairies pendant toute sa durée de validité. Un certificat d'affichage attestant de cette formalité devra être envoyé par les mairies à la Préfète de l'Oise.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Oise pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 – Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 Amiens cedex 1 - dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, les Sous-préfets des arrondissements, les maires des communes d'Achy et de Saint-Omer-en-Chaussée, la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports Ile-de-France, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, le Directeur départemental du service d'incendie et de secours de l'Oise, le Directeur départemental de l'Office Français de Biodiversité et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché dans les mairies des communes concernées.

Fait à Beauvais, le 08 JUL. 2022

La Préfète de l'Oise

Corinne ORZECOWSKI



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt

Bureau Politique et Police de l'Eau

N° référence : 60-2022-00069

Vos références :

Affaire suivie par : julian.averty@oise.gouv.fr

Téléphone : 03 64 58 16 71

Pièces jointes : 0

Flint Immo

31 rue de Paris

95270 CHAUMONTEL

Beauvais, le 7 juillet 2022

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Projet de lotissement sur la commune de PRÉCY-SUR-OISE

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 25 avril 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) :

- PRÉCY-SUR-OISE

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par
subdélégation
La responsable de la Cellule
Police de l'Eau, Adjointe au Chef
de Bureau



Fabienne PUNZANO

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt

Bureau Politique et Police de l'Eau

N° référence : 60-2022-00069

Vos références :

Affaire suivie par : julian.averty@oise.gouv.fr

Téléphone : 03 64 58 16 71

Pièces jointes :

- copie du récépissé de déclaration
- exemplaire du dossier loi sur l'eau
- accord du dossier loi sur l'eau
- certificat d'affichage

Monsieur le Maire

**47, rue Charles de Gaulle
60460 PRÉCY-SUR-OISE**

Beauvais, le 7 juillet 2022

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par Flint Immo en date du 25 avril 2022 concernant l'opération suivante :

Projet de lotissement sur la commune de PRÉCY-SUR-OISE

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de la décision de madame la Préfète concernant cette déclaration. Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie.

À l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par
subdélégation
La responsable de la Cellule
Police de l'Eau, Adjointe au Chef
de Bureau

Fabienne PUNZANO

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
PROJET DE LOTISSEMENT**

COMMUNE DE PRÉCY-SUR-OISE

DOSSIER N°60-2022-00069

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 12 août 2021 Portant délégation de signature en matière administrative à Claude SOUILLER, ingénieur en chef des Ponts, Eaux et Forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 donnant subdélégation de signature à Fabienne PUNZANO, attachée d'administration de l'État, responsable de la cellule police de l'eau à la direction départementale des Territoires de l'Oise ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 25 avril 2022, présenté par Flint Immo, enregistré sous le n° 60-2022-00069 et relatif à Projet de lotissement ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Flint Immo
31 rue de Paris
95270 CHAUMONTEL

concernant :

Projet de lotissement

dont la réalisation est prévue dans la commune de PRÉCY-SUR-OISE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 3 juillet 2022, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être faite une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être faite opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R. 214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de PRÉCY-SUR-OISE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent

Intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

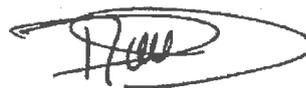
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Beauvais, le 25 avril 2022

Pour le Préfet de l'Oise et par subdélégation
La responsable de la Cellule Police de l'Eau,
Adjointe au Chef de Bureau



Fabienne PUNZANO

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

ANNEXE

LISTE DES ARRÊTÉS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

**Arrêté préfectoral portant autorisation au titre des articles L.181-1
et suivants du Code de l'environnement
présentée par la mairie de la commune de Longueil-Sainte-Marie
concernant
l'aménagement de bassins de gestion des eaux pluviales
sur la commune de Longueil-Sainte-Marie
DOSSIER N° 0100000749**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1, L.211-1 et L.211-7 suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Corinne ORZECOWSKI en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Oise-Aronde en vigueur ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée le 13 août 2021 par la mairie de la commune de Longueil-Sainte-Marie pour la réalisation d'aménagement de bassins de gestion des eaux pluviales sur la commune de Longueil-Sainte-Marie ;

Vu l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau (CLE) Oise-Aronde du 12 novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique du 8 février 2022 ;

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 14 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable du pétitionnaire en date du 12 mai 2022 sur le projet d'arrêté ;

Vu l'avis favorable du CODERST de l'Oise en date du 29 juin 2022 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Oise :

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le pétitionnaire, la mairie de la commune de Longueil-Sainte-Marie, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 - Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale concernant l'aménagement de bassins de gestion des eaux pluviales sur la commune de Longueil-Sainte-Marie tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du Code de l'environnement, des procédures suivantes :

- autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement.

Article 3 - Caractéristiques

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à la réalisation d'aménagement de bassins de gestion des eaux pluviales rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique :	Intitulé :	Régime :	Arrêté de prescriptions générales :
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A)	<u>AUTORISATION</u> Superficie cumulée interceptée par les bassins projetés, soit 94,09 hectares	

	2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)		
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1°) Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2°) Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D)	<u>DÉCLARATION</u> Curage sur une longueur de cours d'eau de 93 m	Arrêté du 13 février 2002

TITRE II : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 4 - Obligations générales du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage doit respecter :

- les prescriptions générales citées dans le tableau de l'article 3 du présent arrêté ;
- les prescriptions définies dans l'article 5 ci-après.

TITRE III : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA LOI SUR L'EAU

Article 5 - Prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales, conformément au schéma directeur de gestion des eaux pluviales, est assurée de la manière suivante :

- le bassin de décantation rue des Jonquilles : l'objectif principal de ce bassin est d'intercepter les ruissellements en provenance des bois situés en amont et de piéger les particules de terre et les débris ligneux ;
- le bassin de rétention rue des Vignes : l'objectif principal de ce bassin est d'intercepter les eaux de ruissellement du bassin versant amont rural, de les décanter puis de les évacuer à un débit maîtrisé dans le réseau d'eaux pluviales communal ;
- le collecteur rue de Picardie : la mairie avait procédé en 2020 au remplacement de l'ancien collecteur par un collecteur débutant en diamètre 400 mm en amont, de diamètre 500 mm et enfin 600 mm sur la partie aval. Un point de rejet s'effectue dans le ru du Grand Fossé. Un curage de ce ru sera nécessaire sur un linéaire d'environ 93 mètres.

Le curage sera réalisé entre le 31 août et le 31 mars afin d'éviter la période de reproduction des espèces aquatiques.

Les bassins de décantation et de rétention auront donc pour objectif :

- d'éviter le ruissellement des eaux pluviales rurales sur les zones urbanisées situées à l'aval ;
- de réduire les débits de pointe d'écoulement dans les réseaux d'eaux pluviales et le milieu récepteur ;
- de réduire les débordements existants lors d'épisodes pluvieux intenses.

Article 6 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales seront entretenus régulièrement par la mairie de Longueil-Sainte-Marie. Un cahier d'entretien sera renseigné par la mairie et comprendra les éléments suivants : la programmation des opérations d'entretien à réaliser et pour chaque opération d'entretien réalisée, les observations formulées et les quantités et la destination des produits évacués. Il sera tenu à la disposition du bureau politique et police de l'eau de la DDT de l'Oise.

Article 7 – Sécurité de l'ouvrage

La mairie de Longueil-Sainte-Marie devra mettre en place des barrières de sécurité afin d'assurer la sécurité publique autour des bassins de gestion des eaux pluviales.

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation environnementale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de la Préfète conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du Code de l'environnement.

Article 9 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, à la Préfète, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la Préfète, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de

la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 – Prise d'effet et durée

L'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordée pour une durée permanente à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 12 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise pour information au conseil municipal de la commune de Longueil-Sainte-Marie.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché dans la mairie de la commune de Longueil-Sainte-Marie pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de la demande d'autorisation environnementale est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des Territoires de l'Oise ainsi que dans la mairie de la commune de Longueil-Sainte-Marie.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'État (IDE) pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 16 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens (14 Rue Lemerchier, 80 000 Amiens) territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du Code de l'environnement ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 17 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Maire de la commune de Longueil-Sainte-Marie, le Directeur départemental des territoires de l'Oise et le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une copie est adressée à l'Office Français pour la Biodiversité.

À Beauvais, le 08 JUIL. 2022
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

PJ : Arrêté de prescriptions générales du 13 février 2002

1



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral relatif à la dissolution d'office de l'Association foncière de remembrement de FERRIERES

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment l'article R 133-5 et R133-9 ;

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 40 à 42 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée et notamment ses articles 71 et 72 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECOWSKI en qualité de Préfète de l'Oise à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 avril 1959 constituant l'association foncière de remembrement de Ferrières ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 octobre 2020 nommant un liquidateur pour l'association foncière de remembrement de Ferrières ;

Vu la décision du Tribunal Administratif d'Amiens en date du 1^{er} avril 2020 qui enjoint le Préfet de nommer un liquidateur afin qu'il arrête les conditions dans lesquelles l'association foncière de Ferrières est dissoute et qu'il détermine la dévolution de son passif et de son actif

Vu la proposition de dissolution faite par le liquidateur de l'association en date du 11 mai 2021 ;

Vu l'avis du comptable de l'association en date du 17 septembre 2021 sur la proposition de dissolution faite par le liquidateur ;

Vu la délibération de la commune de FERRIÈRES en date du 25 octobre 2021 acceptant la reprise de l'excédent de l'association foncière ;

Considérant que la proposition de dissolution faite par le liquidateur désigné par l'arrêté susvisé est recevable, notamment au regard des conditions dans lesquelles la dissolution est envisagée et en particulier s'agissant de la dévolution de l'actif et du passif ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - L'association foncière de Ferrières est dissoute à compter du présent arrêté conformément aux conditions indiquées par le liquidateur dans sa proposition de dissolution.

ARTICLE 2 - L'actif financier d'un montant de 9 005,24 € est transféré à la commune de Ferrières.

ARTICLE 3 - Il est mis fin aux fonctions de comptable de l'association foncière de Ferrières tenues par le receveur de Saint-Just-en-Chaussée.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera notifié au liquidateur, au Président de l'association foncière et aux différents propriétaires.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Directeur départemental des finances publiques, le Directeur départemental des territoires, le Maire de Ferrières sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune de Ferrières par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le

8 8 JUIL. 2022

La Préfète

Corinne ORZECOWSKI



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral relatif à la dissolution de l'association foncière de remembrement de SAINT-DENISCOURT

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu l'article R133-9 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 1964 portant constitution de l'association foncière de Saint-Deniscourt ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Claude SOUILLER, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté de subdélégation en date du 22 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Florian LEWIS, Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental adjoint ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Deniscourt en date du 24 juin 2022 demandant la dissolution de l'Association Foncière de Saint-Deniscourt en sommeil depuis de nombreuses années ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'association foncière de Saint-Deniscourt est dissoute à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Aucun transfert foncier et financier n'est à faire étant donné que l'association foncière de Saint-Deniscourt ne possède pas de bien foncier ni financier.

.../...

ARTICLE 2 - Il est mis fin aux fonctions de receveur de l'association foncière de Saint-Deniscourt tenues par le receveur de Formerie.

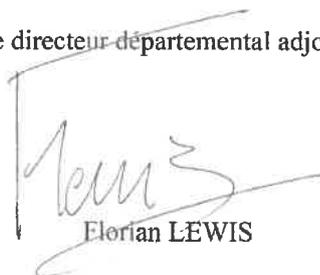
ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le maire de Saint-Deniscourt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune de Saint-Deniscourt par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 06 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental adjoint,



Florian LEWIS